

La preuve scientifique de la filiation

Par **Cindy25**, le **08/03/2014** à **14:27**

Bonjour, dans une fiche d'arrêt relative à la preuve scientifique de la filiation, la cour d'appel rejette la demande d'une mère qui sollicitait une expertise sanguine après avoir formé une action en contestation de reconnaissance, au motif je cite : "que l'expertise médicale ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve". Quelqu'un pourrait-il m'expliquer ce motif svp ? :)

Par **Sev3nz**, le **08/03/2014** à **14:51**

Bonjour,
je ne suis pas sûr de saisir ce qui vous pose problème dans ce motif, mais je vais essayer de vous répondre tout de même. Ce qu'il signifie, en d'autres termes, c'est que le parent qui conteste la filiation, doit disposer d'éléments probants préalables suffisants avant de réclamer une expertise biologique pour s'en assurer. Si rien n'indique que le lien de filiation est contestable au préalable, alors le juge semble refuser le recours à l'expertise qui n'aurait que pour effet de remédier à ce défaut de preuve. Voilà ce que signifie ce motif tiré de votre arrêt : l'expertise biologique ne peut intervenir qu'en cas de doute raisonnable.

Mais, sans avoir les références de votre arrêt, il ne me semble plus être d'actualité, puisque ce n'est plus la position de la JP actuellement. Aujourd'hui, l'expertise biologique est de droit, et ce motif ne tiendrait plus. Pour plus d'informations, je vous invite notamment à lire cet article :

http://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2004_173/deuxieme_partie_1

Bon courage!

Par **Cindy25**, le **09/03/2014** à **08:54**

Merci beaucoup, ce qui me posait problème c'était la formulation du motif mais avec vos explications tout me paraît plus clair ! Oui ce n'est plus d'actualité car c'est un arrêt du 5 Juillet 1988. Merci de votre aide !